

Colmar, le 7 mai 2012

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
pour information
- Mesdames et Messieurs les directeurs
pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et Messieurs les directeurs
adjoints de SEGPA
s/c de Madame ou Monsieur le principal
- Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires et préélémentaires
**pour information et communication aux
enseignants de leur établissement**

**Division
du 1er degré**
Bureau de la
Gestion individuelle

Dossier suivi par
M-Armelle de Miscault

Implantation
Cité administrative
Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
Colmar
Téléphone
03 89 24 81 30
Fax
03 89 24 81 36
Mél.
i68d1gind
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
21 rue Henner
B.P. 70548
68021 Colmar cedex

Objet : non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie
des agents publics civils et militaires.

Réf. : - Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
- Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du
ministère de la fonction publique du 24 février 2012.
- Circulaire SG-DGRH-DAF du 29 mars 2012.

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit le non
versement aux agents publics civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé
de maladie. Par conséquent, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence
pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Sont concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les maîtres contractuels ou
agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec
l'Etat.

Par ailleurs, des précisions ultérieures seront apportées par l'administration centrale pour la
situation des agents non titulaires du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Les types de congés concernés par le jour de carence :

Le jour de carence ne s'applique qu'au congé de maladie ordinaire.

Ainsi, le délai de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou
accident de travail, de maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé de longue maladie ou de
longue durée, d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue durée pour maladie, d'un congé
de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

S'agissant plus particulièrement du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant
la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant
soit de la grossesse, soit de couches.

Le délai de carence s'applique pour chaque congé de maladie. Toutefois, il ne s'applique pas en
cas de prolongation ou lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt
initial, et le début de l'arrêt suivant.

Si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (article L 324-1 du code de la
sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé
de maladie.

Le jour de carence est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2012. Tous les arrêts de travail qui se
produisent après cette date font l'objet d'une retenue sur rémunération.

Par ailleurs, le jour de carence est décompté de l'appréciation des droits à congé de maladie à plein ou demi-traitement. Ainsi, si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus droit désormais à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congés de maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette même période deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.

Le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

L'assiette de la retenue pour jour de carence :

Les éléments de rémunération soumis à jour de carence sont les suivants :

- la rémunération principale ou le traitement de base
- les primes et indemnités qui suivent le régime du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA)
- les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exclusion des heures supplémentaires effectives, des heures supplémentaires année, des avantages en nature, ...)
- la nouvelle bonification indiciaire

En revanche, le supplément familial de traitement est exclu de l'assiette de la retenue pour jour de carence.

Le calcul de la retenue pour jour de carence correspond à un trentième des éléments de l'assiette dus au titre de la première journée du congé de maladie. Les sommes se rapportent strictement au jour non travaillé.

Si l'agent est à temps partiel, l'assiette de calcul correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence. Il en va de même lorsqu'une situation est requalifiée au titre d'un régime ne prévoyant pas l'application du jour de carence, par exemple en accident de service.

Les premières retenues auront lieu sur le traitement de mai 2012.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
P. la directrice académique,
L'inspecteur de l'éducation nationale
adjoint à la directrice académique du Haut-Rhin

Signé : Fernand EHRET